



## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

# PRÉPARER VOTRE DOSSIER

### L'ouverture de votre dossier

Quand le Tribunal reçoit votre requête, il vous envoie une lettre qui confirme sa réception, avec votre numéro de dossier. Conservez bien ce numéro, il vous sera utile pour communiquer avec le Tribunal.

Le Tribunal transmet ensuite une copie de votre requête à l'organisme gouvernemental qui a rendu la décision que vous contestez. L'organisme a alors 30 jours pour vous envoyer les documents qu'il possède à votre sujet, en lien avec votre requête.

### Comment préparer votre dossier ?

Il est de votre responsabilité de bien préparer votre dossier.

Lisez attentivement les documents que vous transmet l'organisme gouvernemental. Vous comprendrez mieux les raisons pour lesquelles il a rendu la décision que vous contestez ; il vous sera alors plus facile de préparer votre dossier de façon à convaincre le Tribunal.

Choisissez les documents que vous voulez présenter au Tribunal pour appuyer vos arguments : factures, bail, contrats, photos, relevés bancaires, rapports médicaux, etc. Si vous n'avez pas ces documents en main, assurez-vous de les obtenir rapidement. Vous devez en transmettre une copie au Tribunal et au représentant de l'organisme gouvernemental avant l'audience.

Pensez aux personnes dont le témoignage pourrait vous aider à convaincre le Tribunal. Avisez-les qu'elles devront être présentes à votre audience et notez les questions que vous souhaitez leur poser.

Avez-vous besoin d'un rapport d'expert ? Dans certains dossiers, il peut vous être utile. Par exemple :

- le rapport d'un médecin, si votre dossier concerne votre état de santé ;
- le rapport d'un évaluateur, si votre dossier concerne la valeur de votre propriété.

Vous devez transmettre une copie du rapport d'expert au Tribunal et au représentant de l'organisme gouvernemental au plus tard 30 jours avant votre audience.

Vos coordonnées changent ? Vous souffrez d'un handicap ou vous avez des besoins spécifiques ? Avisez le Tribunal le plus rapidement possible.

IMPARTIALITÉ / ENGAGEMENT / RESPECT  
COMPÉTENCE / INDÉPENDANCE



TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF  
du Québec

# NOS COORDONNÉES

Téléphone sans frais :

1 800-567-0278

[www.taq.gouv.qc.ca](http://www.taq.gouv.qc.ca)

[tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca](mailto:tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca)

## Bureau de Québec

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DU QUÉBEC

Secrétariat

575, rue Jacques-Parizeau, RC.10

Québec (Québec) G1R 5R4

Téléphone: 418 643-3418

Télécopieur: 418 643-5335

---

## Bureau de Montréal

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DU QUÉBEC

Secrétariat

500, boul. René-Lévesque Ouest,  
21<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone: 514 873-7154

Télécopieur: 514 873-8288

---

Notre personnel est là pour vous  
aider du lundi au vendredi,  
de 8 h 30 à 16 h 30.

## Dossier complet et date d'audience

Le Tribunal communiquera avec vous pour vérifier si votre dossier est complet. Dans certains cas, le Tribunal peut vous convoquer à une « conférence de gestion » et établir avec vous un échéancier précis que vous devrez respecter pour compléter votre dossier.

La « conférence de gestion » consiste en une discussion dont l'objectif est de vous mettre d'accord avec le représentant de l'organisme sur le déroulement de l'audience en précisant les questions à débattre, le nombre de témoins présents et la durée prévue de l'audience.

Lorsque votre dossier est complet, le Tribunal vous envoie un avis qui précise la date, l'heure et le lieu de votre audience.

Le Tribunal peut aussi vous inviter ou vous obliger à vous présenter à une séance de conciliation. Il s'agit d'un service gratuit pour tenter de régler votre dossier à l'amiable, sans audience.

## Fermer votre dossier

En tout temps, vous pouvez laisser tomber votre requête, ce qui s'appelle officiellement un « désistement ». Pour vous désister, vous devez envoyer une lettre signée au Tribunal dans laquelle vous indiquez que vous mettez fin à votre dossier. Un modèle de lettre est disponible sur le site Web du Tribunal.

## Contester une nouvelle décision

Votre dossier au Tribunal vous permet de contester seulement la décision que vous avez mentionnée dans votre requête. Pour contester toute autre décision, vous devez transmettre une nouvelle requête au Tribunal. Il ouvrira alors un nouveau dossier.

